REÇU EN PREFECTURE
NANTES, le
- 6 JAN. 2014

Commune de VRITZ
Département de Loire-Atlantique

Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien composé de 6 aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur la commune de VRITZ

Demande présentée par la SAS « Parc éolien des Grandes Landes »
Installation Classée pour la protection de l'environnement (ICPE)

Rapport d'enquête publique

Lundi 4 novembre 2013 – Samedi 7 décembre 2013

Sommaire

1ère partie

I - Généralités

II - Présentation du Projet de VRITZ

III - Composition du dossier d'enquête

IV - Déroulement de l'enquête

V - Observations du commissaire enquêteur

1ère Partie

I . Généralités

L'éolien en Europe, en France et en Loire Atlantique :

- La Directive Européenne 2009/28 du 23 avril 2009 fixe à au moins 20% la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie au niveau Européen à l'horizon 2020.
- En France, l'objectif fixé pour 2020 par la loi Grenelle I du 03 août 2009 est d'atteindre 23% pour la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie.
- Cet objectif conduit à poursuivre le développement de l'énergie éolienne, tout en s'assurant des bonnes conditions de préservation de la qualité de vie des riverains.
- Pour la région des Pays de Loire, le schéma régional de l'éolien terrestre (SRE) a été approuvé par le Préfet de Région le 8 janvier 2013 ; le but est de favoriser le développement de l'éolien terrestre en fournissant un cadre clair et objectif.
- Pour le département de Loire Atlantique, la part des énergies renouvelables est actuellement de 6.3%. L'objectif fixé pour 2050 est d'atteindre les 90%. Pour cela, il est prévu d'atteindre, pour l'éolien terrestre, une puissance installée de 600 MW en 2020 contre environ 140 MW aujourd'hui.

II . Présentation du projet de VRITZ

1. La commune de VRITZ

   Commune de 783 habitants (en janvier2013. Estimation donnée par la mairie) faisant partie de la communauté de commune du pays d'Ancenis, située à l'Est du département de Loire Atlantique, formant une enclave dans le département de Maine et Loire et à 54 km du Nord-Est de Nantes.

2. Le cadre juridique

   - La directive Européenne 2009/28 du 23 avril 2009 qui vise à faire passer à 20% la part des énergies renouvelables dans la consommation totale d'énergie en 2020, se traduit en Droit Français par les lois :
     - ✓ 2009-967 du 3 août 2009 dite « Grenelle 1 »

- ✓ 2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Engagement National pour l'environnement Grenelle 2 »

➢ Le projet présenté est concerné par la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), soumis à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature et concerne une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs dont un au moins possède un mât d'une hauteur supérieure ou égale à 50 m. Le projet retenu compte 6 aérogénérateurs dont 5 avec des mâts de 78 m et un de 85 m.

➢ Les textes applicables à ce type d'installation sont contenus dans le livre V du code de l'environnement : prévention des pollutions, des risques de nuisances, Titre : 1 installations classées pour la protection de l'environnement.

- ✓ Articles L553-1, L553-3 et L553-4 modifiés par la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 et relatifs aux dispositions particulières à certains ouvrages – cas de éoliennes.
- ✓ Décret n° 2011-984 du 23 août 2011 : ajout de la rubrique 2980 à la nomenclature
- ✓ Articles R512-1 à R512-10 relatifs aux installations soumises à autorisation.
- ✓ Articles L553-3 à L553-8 du code de l'environnement modifiés par le décret n°2011-985 du 23 août 2011 ainsi que les articles R553-1 à R553-8 créés par le même décret, relatifs aux garanties financières pour la mise en service d'une installation d'éolienne et des modalités de remise en état.
- ✓ Arrêté du 26 août 2011 qui fixe la distance de la base d'un aérogénérateur à 500 m de toute habitation ou de toute zone à vocation d'habitat.
- ✓ Loi 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre, et qui supprime les zones de développement de l'éolien (ZDE) remplacée par les Schémas Régionaux de l'Eolien (SRE)

3. Porteur du projet

Raison sociale : Parc éolien des Grandes Landes
Forme Juridique : Société par Action Simplifiée (SAS)
Capital : 2000 €
Adresse du siège : 46D rue Louis Kerautret-Botmel 35000 Rennes
Président : Mr Joachim UECKER
N° Identification : 788 967 867 RCS Rennes
La SAS « parc éolien des grandes landes » est une filiale à 100% de P et T technologies, elle-même filiale à 100% du groupe allemand Energiequelle.

4. Historique du Projet

Celles-ci ont débuté au premier trimestre 2002 et menées par Pet T Technologies SAS et ses prestataires. Elles ont montré que l'implantation des éoliennes était possible à plus de 500 m des habitations, que le site est potentiellement intéressant d'un point de vue énergétique et que le raccordement au poste de Freigné est aisé.
Les différentes études ont été menées, parallèlement à la concertation avec les collectivités, les services de l'Etat, les propriétaires et les riverains.
3 scénarii ont été envisagés et celui qui a été retenu est celui qui, semble-t-il, aura le moins d'impact sur l'environnement tout en donnant la meilleure efficacité énergétique.

5. Présentation du projet retenu.

- Le parc éolien :
  - 6 éoliennes implantées sur des parcelles agricoles en ligne droite, équidistantes de 265 m selon une orientation Nord-Ouest Sud-Est
  - Un réseau de voies d'exploitation et des plates-formes de maintenance
  - Une liaison électrique souterraine intra-éolienne
  - Un poste de livraison

- Description des ouvrages :
  Les machines retenues sont de grand diamètre (82 m) afin d'optimiser leur efficacité avec des vents modérés.
  Elles sont de type Enercon E-82. Leur puissance nominale est de 2.3 MW
  La hauteur du mât de l'éolienne située le plus à l'est (E6) sera de 85 m. Les autres mâts seront hauts de 78 m.
  Les mâts seront en acier.
  La longueur des pales sera de 41 m. 3 pales par machine, elles tournent dans le sens des aiguilles d'une montre et balayent une surface de 5281m².
  Les transformateurs nécessaires pour élever la tension du courant produit avant transport seront intégrés dans les mâts.

- Les fondations nécessitent une excavation de 22 m de diamètre et 3 m de profondeur, 300 à 400 tonnes de béton et 20 à 30 tonnes d'acier pour le ferraillage.

- Pour chaque éolienne, une aire de maintenance de 22 m * 40 m et une voirie d'accès de 5 m de large doit être aménagée et entretenue pendant la durée d'exploitation du parc.

- Les liaisons électriques souterraines nécessitent des câbles de section comprise entre 95 et 240 mm² supportant une tension de 20 000 volts et enfouis à une profondeur comprise entre 1m et 1.2 m.

- Le poste de livraison assure la livraison au réseau de distribution électrique. Il contient l'ensemble des appareillages de contrôle, de sécurité et de comptage.

III . Composition du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête était mis à disposition du public en Mairie de Vritz du 4 novembre 2013 au 7 décembre 2013.

Il était constitué des pièces suivantes :

1) Un dossier présenté par P et T Technologies comprenant les 12 pièces suivantes :

- ✓ Pièce 1 : demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE
- ✓ Pièce 2 : carte d'emplacement de l'installation
- ✓ Pièce 3 : plan des abords de l'installation
- ✓ Pièce 4 : plan de l'installation
- ✓ Pièce 5 : capacités techniques et financières
- ✓ Pièce 6 :
  - Résumé non technique
  - Analyse de l'état initial du site et de son environnement
  - Présentation du projet
  - Compatibilité avec les documents d'urbanisme
  - Les études d'impact sur
    - le milieu physique
    - le milieu biologique
    - le milieu humain
    - les effets sur le paysage
    - les effets sur le patrimoine agricole
    - les effets sur la santé
  - Le cahier des photomontages

- ✓ Pièce 7 : étude de dangers
- ✓ Pièce 8 : notice hygiène et sécurité
- ✓ Pièce 9 : conditions de remise en état du site
- ✓ Pièce 10 : avis des propriétaires sur la remise en état du site
- ✓ Pièce 11 : garantie de démantèlement
- ✓ Pièce 12 : justificatif de dépôt de demande de permis de construire

2) Pièces Administratives

- ✓ Arrêté n° 2013/ICPE/241 du 16 octobre 2013 de Monsieur le Préfet de Loire Atlantique prescrivant l'enquête et les conditions de son déroulement
- ✓ Un extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Vritz, séance du 14 novembre 2013 au cours duquel le dit conseil émet un avis favorable sur ce sujet, à l'unanimité.
- ✓ Un exemplaire format A4 de l'affiche portant l'avis d'ouverture d'enquête publique.
- ✓ L'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 22 juillet 2013
- ✓ L'avis de l'INAO (Institut national de l'origine et de la qualité) en date du 29 août 2013
- ✓ L'avis de l'autorité environnementale en date du 31 juillet 2013
- ✓ Lettre à Monsieur le Préfet de Loire Atlantique de Monsieur Robert CONRAD, Directeur Général de la Société « Parc Eolien des Grandes Landes » en date du 18 février 2013 accompagnant le dépôt du dossier en Préfecture.

3) Registre d'enquête ouvert par Monsieur le Maire le 4 novembre 2013 comprenant 23 feuillets non mobiles côtés et paraphés par mes soins.

IV . Déroulement de l'enquête

1 - Désignation du Commissaire Enquêteur

Par décision n° E13000404/44 du 19 septembre 2013, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes a désigné Monsieur Hervé SALMON en qualité de Commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Claude LACOUR en tant que commissaire enquêteur suppléant.

2 - Réunion préparatoire avec le maitre d'œuvre :

Celle-ci s'est déroulée dans la matinée du vendredi 25 octobre 2013 en présence du commissaire enquêteur titulaire et du commissaire enquêteur suppléant, de Monsieur Michel JEANNEAU, Maire de Vritz et de Monsieur Michel RICHTER, Directeur des services de Vritz. Le maitre d'œuvre était représenté par Monsieur Matthieu LE DREVO de P et T Technologies.

Au cours de cette réunion, nous nous sommes fait expliquer le projet et son historique, les différentes sociétés intervenantes à savoir :

- Parc Eolien des Grandes Landes
- P et T Technologies
- Energiequelle

Nous avons également visité le site d'implantation avec Monsieur LE DREVO.

Je suis revenu à Vritz dans l'après-midi du mercredi 30 octobre pour visiter en compagnie de Monsieur le Maire à la fois le site d'implantation et les hameaux environnants.

3 – Information du Public :

Conformément à l'article 3 de l'arrêté Préfectoral, l'information par voie de presse a été effectuée.

- Avis d'ouverture d'enquête :
  - dans l'édition Maine et Loire des 19 et 20 octobre 2013 de Ouest France
  - dans l'édition Loire Atlantique des 19 et 20 octobre 2013 de Ouest France
  - dans l'édition du 19 octobre 2013 de Presse Océan
  - dans l'édition du 19 octobre 2013 du courrier de l'Ouest de Maine et Loire

- Rappel de l'enquête
  - dans l'édition Maine et Loire du 5 novembre 2013 de Ouest France
  - dans l'édition Loire Atlantique du 5 novembre 2013 de Ouest France
  - dans l'édition Presse Océan du 5 novembre 2013
  - dans l'édition Courrier de l'Ouest Maine et Loire du 5 novembre 2013

L'affichage sur les lieux a été constaté par Maître Cécile CHARNOLE, huissier de justice à Chateaubriand, les 18 octobre, 19 novembre et 9 décembre 2013. Je l'ai également constaté les 25 et 30 octobre, les 4 et 12 novembre ainsi que le 7 décembre.

En outre l'avis d'enquête a été effectué au moins 15 jours avant le début de l'enquête aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs ainsi qu'en mairie de Vritz et dans les 9 communes situées dans un périmètre de 6 Ha autour du site du projet.

Certificats attestant l'affichage :

- du 17 octobre au 7 décembre 2013 en date du 9 décembre Monsieur le Maire de Vritz
- du 15 octobre au 9 décembre, le 9 décembre 2013 Monsieur le Maire de Le Pin
- du 15 octobre au 7 décembre 2013, le 15 décembre 2013 Monsieur le Maire de la Chapelle-Glain
- du 14 octobre au 7 décembre 2013, le 9 décembre 2013 Madame le Maire de Challain-la-Poterie
- du 18 octobre au 7 décembre 2013, le 10 décembre 2013 Monsieur l'adjoint délégué de St-Michel-et-Chanveaux
- du 17 octobre au 10 décembre 2013, le 10 décembre 2013 Monsieur le Maire de Le Tremblay
- du 4 novembre au 7 décembre 2013, le 9 décembre 2013 Madame le Maire de Loiré
- du 18 octobre au 9 décembre 2013, le 23 décembre 2013 Monsieur le Maire d'Angrie
- du 17 octobre au 7 décembre 2013, le 23 décembre 2013 Monsieur l'Adjoint au Maire de Candé

Le certificat attestant l'affichage en Mairie de Freigné a été envoyé directement en Préfecture.

L'enquête a été annoncée dans le bulletin communal « Vritz Inform » de novembre 2013 distribué fin octobre 2013 ainsi que dans celui de décembre 2013 distribué à partir du mercredi 29 novembre 2013.

4 – Durée de l'enquête et permanences :

En application de l'article Ier de l'arrêté préfectoral, l'enquête publique a été ouverte pendant 34 jours consécutifs dont 4 Dimanche et 1 jour férié, du lundi 4 novembre 2013 au Samedi 7 décembre 2013.

Le dossier était consultable par le public aux heures d'ouverture habituelles de la Mairie.

Les dates et heures des permanences ont été définies d'un commun accord avec les services de la Préfecture, la Mairie de Vritz et le commissaire enquêteur.

5 permanences du commissaire enquêteur ont été tenues :

Lundi 4 novembre 2013 de 9h00 à 12h30

Mardi 12 novembre 2013 de 9h00 à 12h30

Mercredi 20 novembre 2013 de 17h00 à 20h00

Vendredi 29 novembre 2013 de 17h00 à 20h00

Samedi 7 décembre 2013 de 9h00 à 12h30

Avant chaque permanence, j'ai contrôlé que toutes les pièces du dossier étaient présentes.

5 – Expression du Public

Peu de monde s'est déplacé pour un projet de cette importance, excepté lors de la dernière permanence.

3 visites lors de la 1ère permanence, 1 pour la 2ème, 2 pour la 3ème, 2 pour la 4ème et 12 pour la 5ème et dernière.

2 personnes sont venues en dehors des permanences

Au total il y a eu 22 visites et 13 inscriptions laissées sur le registre (plus une pour laquelle la personne n'a pas indiqué son nom) et 10 lettres ou dossiers déposés dont 7 lors de la dernière permanence :

- ✓ Monsieur Christian COLLAS de l'association « les trie-t-on » domicilié à Jans (44) est venu 3 fois, a laissé 3 inscriptions sur le registre et a remis un dossier joint au registre d'enquête.
- ✓ Monsieur Paul BOULTAREAU, riverain habitant « les Hubertières » à Vritz, est venu 2 fois, a remis un questionnaire et un dossier de 7 pièces joint au registre d'enquête.
- ✓ Madame GAUTHIER représentant une société de développement d'éoliennes
- ✓ Madame Anne-F BOULTAREAU, riveraine habitant à Vritz, venue 2 fois et qui a déposé un courrier et laissé une inscription
- ✓ Monsieur et Madame Patrick et Catherine ALENOU, habitants Vritz, qui ont laissé 2 inscriptions et un courrier.
- ✓ Monsieur Michel De BOURMONT, habitant Freigné qui a laissé une inscription.
- ✓ Monsieur Serge CHALUMEAU, riverain qui a laissé une inscription.
- ✓ Madame Anne-Marie FLOCH qui a laissé une inscription.
- ✓ Monsieur Philippe LEFRANCOIS qui a laissé une inscription.
- ✓ L'Association « Vent des Moissons » d'Angrie, représentée par 2 personnes qui ont déposé une inscription.
- ✓ Monsieur Patrick GASNIER qui a laissé une inscription.
- ✓ Madame MD PIETRI d'Orvault (44) qui a déposé un courrier.
- ✓ Madame Chantal BESNARD de Vritz qui a déposé un courrier.
- ✓ Madame Béatrice MAYET, habitant « La Bucherie » à Vritz, qui a laissé un courrier.

- ✓ Madame Nadège GASNIER de Vritz qui a déposé un courrier.
- ✓ Mademoiselle Sandrine MOULIN, résidant au « Champ Blanc » à Vritz qui a laissé un courrier

6 – Avis des personnes publiques

- ✓ L'Agence Régionale de Santé (ARS) le 22 juillet 2013 : pas de remarques particulières
- ✓ L'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) le 29 août 2013 sans remarques
- ✓ L'autorité environnementale du 31 juillet 2013 qui stipule en conclusion que :
  - l'étude d'impact, complète et de qualité, livre au public les informations nécessaires à l'appréciation du projet,
  - le projet, dans le choix de sa composition et dans les modifications successives apportées, apporte une réponse bien adaptées aux enjeux environnementaux de sa zone d'implantation, au premier rang desquels figure la problématique de son inscription visuelle par rapport au patrimoine architectural et paysager appelé à rentrer dorénavant en Co visibilité avec sa ligne de 6 éoliennes de grande hauteur (119 m à 126 m de hauteur en haut de pale).

7 – Délibérations des conseils municipaux

En vertu de l'article 6 de l'arrêté préfectoral, les conseils municipaux des communes de Vritz, Le Pin, La Chapelle-Glain, Challain-la-Poterie, St-Michel-et-Chanveaux, Le Tremblay, Loiré, Angrie, Candé et Freigné seront appelés à donner leur avis sur la demande d'exploiter présentée par la SAS « Les Grandes Landes » dès l'ouverture de l'enquête publique. Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête.

- ✓ Conseil Municipal de Le Tremblay en date du 5 novembre 2013 : avis favorable,
- ✓ Conseil Municipal de St-Michel-et-Chanveaux en date du 13 novembre 2013 : avis favorable à l'unanimité,
- ✓ Conseil Municipal de Le Vritz en date du 14 novembre 2013 : avis favorable à l'unanimité,
- ✓ Conseil Municipal de Loiré en date du 14 novembre 2013 : avis favorable,

- ✓ Conseil Municipal de Candé en date du 21 novembre 2013 : avis favorable,
- ✓ Conseil Municipal de Le Pin en date du 22 novembre 2013 : avis défavorable à l'unanimité,
- ✓ Conseil Municipal de Angrie en date du 2 décembre 2013 : avis favorable
- ✓ Conseil Municipal de Challain-la-Poterie en date du 3 décembre 2013 : avis favorable
- ✓ Conseil Municipal de La Chapelle-Glain en date du 5 décembre 2013 : avis favorable

Seul le conseil municipal de la commune de Freigné n'a pas délibéré sur ce sujet.

Les extraits des registres des délibérations des conseils municipaux sont joints à ce rapport.

IV . Observations du commissaire enquêteur.

Analyse

Toutes les personnes qui se sont déplacées sont globalement hostiles au projet et ce à 3 niveaux :

- des considérations
- sur la pertinence du choix de l'éolien en terme d'efficacité énergétique ou financier, considérations qui font l'objet d'un autre débat et auxquelles je me suis bien gardé de répondre.
- Des membres d'association ou des riverains ont apporté beaucoup de documentation sur les dangers liés aux éoliennes et d'autres sont venus prendre connaissance du dossier
- Craintes des riverains sur la dégradation des paysages, de la santé, sur le bruit et sur la perte de valeur de leur bien.

Les questions du public ont fait l'objet d'un procès-verbal que j'ai remis à Messieurs CONRAD et LE DREVO le vendredi 13 décembre 2013 (ce procès-verbal est annexé à ce rapport).

Un mémoire en réponse m'a été remis par Monsieur LE DREVO le 20 Décembre (mémoire également annexé à ce rapport).

Les questions ont été regroupées selon 6 thèmes :

Q1 - Concertation

Q2 - Environnement

Q3 - Risques techniques

Q4 - Risques sur la santé

Q5 - Aspect économique

Q6 - Gestion et surveillance du parc

Les questions notées dans ce rapport constituent un résumé de celles apportées dans le mémoire en réponse pour le porteur du projet.

Q1 - Concertation

Q1 : Plusieurs riverains se plaignent du manque de concertation. Certes les prospections ont commencé en 2002. Les riverains les plus proches me disent ne pas avoir été contacté par P&T Technologie sur le scénario actuellement retenu.

De nombreuses réunions ont eu lieu avec les acteurs concernés. Pour exemple la réunion publique d'information du 29 novembre 2012 avec parution d'articles dans les journaux locaux et le bulletin municipal.

Q2 - Environnement

Q2-1 : Les études floristiques et faunistiques ont été effectuées en 2007. Depuis 2007, plusieurs parcs ont vu le jour à proximité. Pensez-vous que cela ait pu modifier les couloirs de migration ?
Q2-2 : Est-il nécessaire de supprimer autant de haies ?

Le terrain d'implantation est à vocation agricole et ne fait l'objet d'aucune mesure de protection.

Le réseau de haies est disséminé le long des routes et chemins d'exploitation. Ce réseau sera au maximum préservé mais 180 mètres linéaires seront toutefois supprimés pour permettre la création des accès aux éoliennes. Ils seront néanmoins totalement compensés.

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011, un suivi environnemental sera mis en place. Le protocole de ce suivi est en cours d'évolution et l'exploitant s'y conformera.

Q2-3 : Des mesures compensatoires sont prévues : quelles sont-elles précisément ?

Une somme de 3000 € est prévue pour le remplacement des 180 m de haies.

Q2-4 : Quelles conséquences pour « l'étang de loisirs » situé au centre de la zone ?

Aucune conséquence sur cet étang. L'autorité environnementale stipule dans son avis que l'étang présent sur ce site est très artificialisé et n'offre pas d'habitat susceptible d'être utilisé par les espèces présentes sur les étangs situés à proximité.

Q2-5 : Quelle couleur des machines ?

La couleur est imposée par l'aviation civile et sera donc blanche

Q3 - Risques Techniques

Q3-1 : Pendant la phase chantier, l'accès pourra-t-il rester libre pour les riverains ?

L'accès restera libre sauf ponctuellement pour permettre des manœuvres de convois exceptionnels.

Q3-2 : Qu'est-il prévu pour la remise en l'état des voies de circulation?

L'état de ces voies sera constaté par huissier avant. Une remise en état sera faite en cas de détérioration aux frais du porteur de projet.

Q3-3 : Quel était l'emplacement du mât de mesures ?

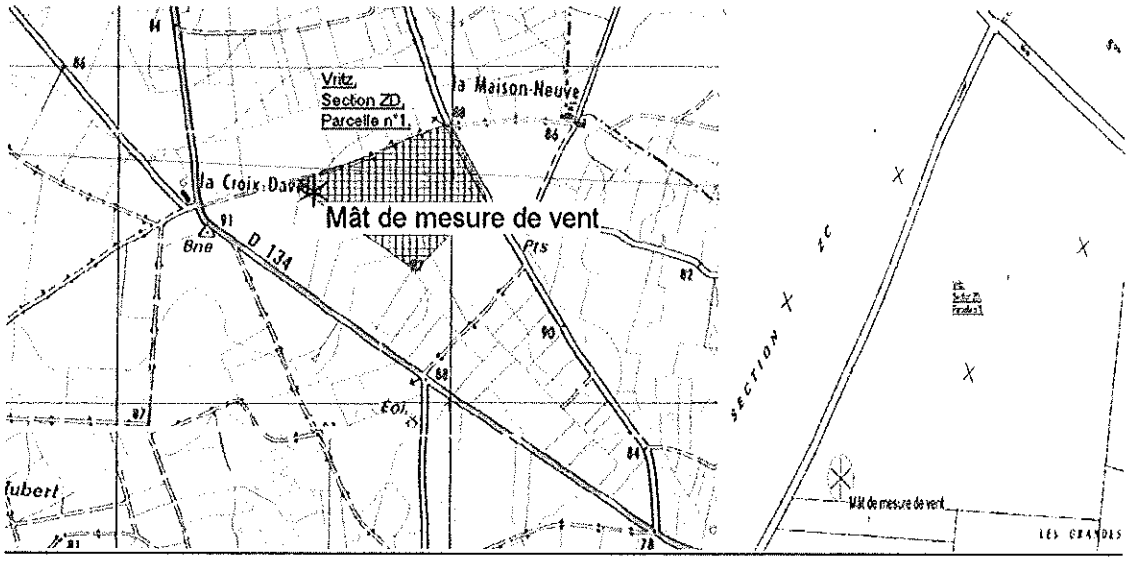

Le mât de mesure était situé à proximité de l'emplacement prévu pour l'éolienne n° 1

Q3-4 : A quelle distance d'une route peut-on implanter une éolienne ?

Les règles d'urbanismes en vigueur sur la commune s'appliquent aux éoliennes. Les distances d'implantation dépendent principalement de la nature des routes, de leurs usages et de leurs fréquentations.

Q3-5 : Les éoliennes 4,5 et 6 ne sont-elles pas trop proches des routes ?

Le projet est conforme aux règles d'urbanisme en vigueur sur la commune.

Q3-6 : Les mâts seront-ils en acier ou béton ?

Les mâts des éoliennes seront en acier.

Q3-7 : Qu'est-il prévu en cas de fuite de lubrifiant ?

Les machines Enercon, utilisant une technologie dépourvue de boîte de vitesse ou autre type de multiplicateur, n'utilisent pas de lubrifiant liquide mais des distributeurs de graisse permanents destinés à la lubrification. Des bacs de rétention sont toutefois situés aux endroits susceptibles de fuites.

Q3-8 : Quel sera le cheminement des câbles haute tension pour le raccordement au réseau ?

Le cheminement sera défini par ERDF dans le cadre de la convention de raccordement. Ce travail sera réalisé dès la réception du permis de construire, conformément à la procédure de raccordement en vigueur.

Q3-9 : Le réseau actuel peut-il supporter 13,8 MW supplémentaires ? si non qui financera les transformations occasionnées ?

La procédure de raccordement des parcs éolien au réseau ERDF impose à ERDF de proposer au demandeur la solution technique la moins onéreuse pour le raccordement au réseau. Les travaux sont financés par le demandeur, c'est-à-dire le porteur du projet.

Q3-10 : Y aura-t-il possibilité d'arrêter les machines quand le soleil passera derrière ?

En effet les machines peuvent être programmées pour s'arrêter en cas de nuisance liées à l'effet stroboscopique au niveau des habitations riveraines.

Q3-11 : Si un autre projet venait à voir le jour à proximité immédiate de celui-ci, les mesures de bruit prises en compte seraient elles celles avant le projet ou après ?

La réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement intègre la notion d'effet cumulé. Cependant la réglementation n'étant pas tout à fait explicite, il subsiste des interrogations.

Q3-12 : Le site sera-t-il classé à risque ? si oui, lesquels ?

Conformément au code de l'environnement, une étude de danger a été menée. Elle conclut qu'aucun risque inacceptable n'avait été recensé. De toute façon, les services de l'état ne délivrent in fine l'autorisation que si la réglementation relative aux ICPE est respectée.

Q3-13 : Plusieurs riverains signalent actuellement des difficultés de réception TV et internet, ce parc ne va-t-il pas encore aggraver cette situation ?

Si des dysfonctionnements venaient à être signalés, un antenniste rétablira la bonne réception. Les coûts générés seront pris en charge par P et T Technologies.

Q4 - Risques sur la santé

Q4-1 : Des explications seraient nécessaires concernant les effets électromagnétiques, stroboscopiques, acoustiques tant au niveau du bruit généré que des différences de pression dues au brassage de l'air.

- ✓ Effets électromagnétiques :
  Le champ magnétique généré par une éolienne est quasi nul. Par son avis du 31 juillet 2013, l'autorité environnementale stipule que les champs électromagnétiques induits sont le fait des câbles souterrains et des postes de livraison. Les résultats des mesures permettent de garantir que les habitants ne seront pas exposés à un champ magnétique supérieur à 100 micros teslas.
- ✓ Effets stroboscopiques :
  Comme toute structure, une éolienne projette une ombre sur le terrain qui l'entoure. Quand le soleil est bas, il peut y avoir, par la rotation des pales une interruption périodique de la lumière (effets stroboscopiques ou effets d'éclairs réguliers). Ces deux effets peuvent éventuellement créer une gêne au niveau des riverains. Ils peuvent être anticipés par des logiciels pouvant conduire à l'arrêt des machines.
- ✓ Effets acoustiques :
  Par son avis du 31 juillet 2013, l'autorité environnementale précise que dans le cas de ce projet, les niveaux de bruit sont bien inférieurs aux seuils règlementaires.

Q4-2 : Une personne signale un de ses enfants autiste Asperger attiré par tout ce qui tourne. Une autre personne signale que sa fille a subi une implantation crânienne (une valve Sophie). Cette valve se dérègle par le simple passage sous un portique d'aéroport, par un poste radio. On m'a signalé également une personne ayant des problèmes cardiaques. Pouvez-vous assurer que les éoliennes n'aggraveront pas les problèmes de ces personnes ?

Aucune étude scientifique n'a jamais prouvé les rumeurs véhiculées à l'encontre des éoliennes quant à l'impact sur la santé de l'homme. Dans son rapport sur « le retentissement du fonctionnement des éoliennes sur la santé de l'homme », l'Académie de Médecine a reconnu d'une part que les infrasons émis par les éoliennes n'avaient aucun impact sur la santé humaine, et d'autre part que le rôle épileptogène des éoliennes n'avait aucune réalité. Les rumeurs sur les troubles auditifs ou autres provoqués par les éoliennes sont dépourvues de tout fondement scientifique. Cette absence de danger des éoliennes s'appuie sur l'expérience de plus de 100 000 éoliennes en fonctionnement à travers le monde, certaines depuis plus de 30 ans.

Q4 -3 : Quels sont les effets sur les animaux ? On signale un élevage de chevaux à la « Bûcherie ».

De la même manière que pour les hommes, aucune étude scientifique n'a jamais prouvé les rumeurs véhiculées à l'encontre des éoliennes quant à l'impact sur la santé des animaux.

Q5 – Aspects économiques

Q5-1 : Les riverains estiment que la perte de valeur de leur bien peut atteindre 50%. Est-il prévu des mesures compensatoires ?
Q5-2 : La valeur locative des habitations va-t-elle être revue à la baisse ?

Quatre études notariales du Finistère ont également été contactées pour savoir si sur les sites où sont installés des parcs éoliens (Plouyé, Pouarzel et Ploumoguer), des moins-values immobilières avaient été constatées dans un rayon de 500 m à 1 km de l'implantation des éoliennes. Toutes ont répondu que ces implantations n'avaient eu aucune incidence sur l'évolution des prix de l'immobilier.

Q5-3 : Quelles sommes doivent percevoir les propriétaires ? La commune ?

Pour les propriétaires et les exploitants, 2000 €/MW/an

Pour la commune, 25 000 € à la mise en service du parc, 25 000 € un an plus tard et 9 000 € par an pendant la durée de vie du parc, à charge pour la commune d'assurer l'entretien des plates-formes et des voies d'accès aux éoliennes (Source : Monsieur le Maire de Vritz)

Q5-4 : Quels sont le financement et la rentabilité du projet ?

En fait il n'est pas totalement fixé. Le coût du projet est d'environ 21 millions d'euros (1.5 M€ par MW). L'investisseur apporte environ 20%, le reste est financé par des banques. A ce stade, la rentabilité est difficile à appréhender.

Q5-5 : La somme de 50.000€ par éolienne pour la remise en état du site semble dérisoire. Cette somme sera-t-elle déposée quelque part ? Qui doit en assurer la surveillance ?

Conformément à la loi du 23 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité, l'exploitant constituera des réserves financières pour garantir le démantèlement des installations.
L'article L.553-3 du code de l'environnement précise que « l'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires. A noter également que bon nombre d'éléments de l'éolienne sont recyclables, cette rente couvrira une partie importante des frais de démantèlement.

Q6- Gestion et Surveillance du Parc

Q6-1 : Comment doivent se faire les mesures de bruit ? Par qui ? A quelle fréquence ?
La réglementation concernant le bruit des éoliennes est définie par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (Section 6 – Articles 26 à 31).
Un acousticien indépendant viendra suite à la mise en service du parc éolien mesurer les niveaux sonores pour vérifier que le parc éolien respecte effectivement la réglementation acoustique.

Q6-2 : Comment doivent se faire les relevés de mortalité des volatiles ? Par qui ? A quelle fréquence ?

L'arrêté du 26 août 2011 impose un suivi au moins une fois au cours des 3 premières années d'exploitation puis un suivi une fois tous les 10 ans. Un nouveau protocole doit être publié prochainement par le Ministre chargé des installations classées et l'exploitant s'y conformera. Le relevé se fera par un expert indépendant.

Q6-3 : Comment doit se faire la maintenance ? Périodicité des visites ?

L'arrêté du 26 août 2011 (relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement) impose à minima que trois mois, puis un an après la mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle de l'aérogénérateur consistant en un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât.
Selon une périodicité qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède à un contrôle des systèmes instrumentés de sécurité.
Ces contrôles font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Q6-4 : Quelles nuisances pour les riverains ?

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, haut-parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Carquefou le 4 janvier 2014
Le commissaire enquêteur

Hervé SALMON.